

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

**SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mil vingt-six, le seize du mois de septembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Claude COLLOMB-PATTON.

Étaient présents : Mme Catherine MANIGLIER, M. Grégory BAERT, Mmes Brigitte VULLIET, Stéphanie POIRIER, M. Jean-Marc ALEMANY, Mme Christine RUFFON, M. Sébastien CHALLAMEL, Maires-Adjointes,

Mme Nicole LAURIA, M. Jérôme AGNELLET, Mme Sandrine CRESPIN, MM. Nicolas MORDRET, Stéphane BRUGÈRE, Sébastien ATRUX-TALLAU, Mmes Gaëlle TAGLIABUE, Odile PRIOLET, Leslie BIBOLLET, M. José BARRADAS, Mmes Floriane BERTEZ, Gaëlle GUEBEY, M. Rémi FRADIN, Mmes Ghislaine AVRILLON dit-à-JEAN ANTOINE, Gaëlle VERJUS, MM. Cédric MAUDUIT, Lionel QUETANT, Conseillers municipaux.

Avaient donné procuration : M. Serge HUDRY, Maire-Adjoint,

MM. Éric POLLET, Patrice GURRET, Mme Brigitte VACHERAND-DENAND, Conseillers municipaux.

Date de la convocation : 10 septembre 2026  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29  
Présents et représentés : 29

Secrétaire : M. Grégory BAERT, Maire-Adjoint, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

--==0000==--

**N° 2026/122 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur : Claude COLLOMB-PATTON, le Maire**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il fixe notamment les règles relatives à la tenue des séances, aux modalités de convocation, à l'organisation des débats, aux droits des élus, à la constitution et au fonctionnement des commissions municipales, ainsi qu'aux conditions d'expression des groupes d'élus.

Le projet de règlement intérieur a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux préalablement à la présente séance.

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 ;*

*Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;*

*Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'adopter son règlement intérieur ;*

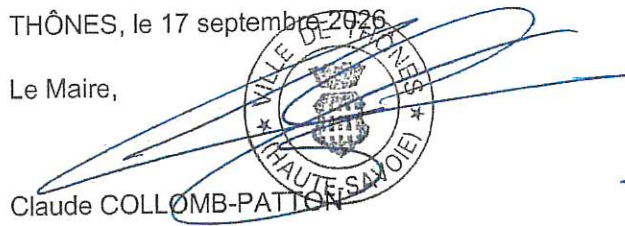
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

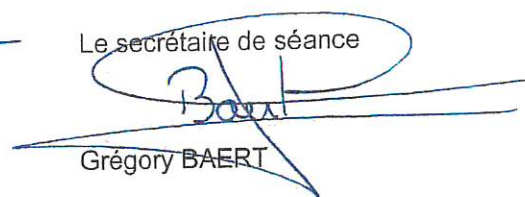
THÔNES, le 17 septembre 2026

Le Maire,

  
Claude COLLOMB-PATTON

POUR COPIE CONFORME

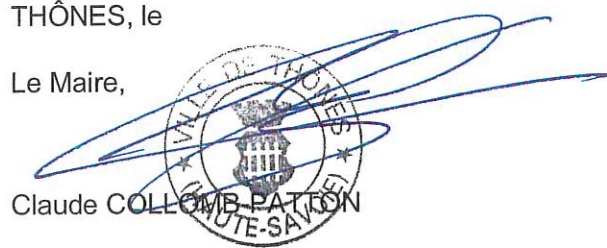
Le secrétaire de séance

  
Grégory BAERT

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR  
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 22 SEP. 2026 ET  
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE 23 SEP. 2026

THÔNES, le

Le Maire,

  
Claude COLLOMB-PATTON

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE THONES**  
**(Adopté lors de la séance du Conseil municipal du 16 septembre 2026)**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

## TABLE DES MATIERES

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 074-217402809-20260916-CM26122-DE



|                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES                             | 3  |
| ARTICLE 2 : CONVOCATIONS                                        | 3  |
| ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR                                       | 4  |
| ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS                                  | 4  |
| ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES                                    | 4  |
| ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES                                   | 5  |
| CHAPITRE II : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL PRIVÉ               | 5  |
| CHAPITRE III : COMMISSIONS                                      | 5  |
| ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES                             | 5  |
| ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES          | 5  |
| ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES                        | 6  |
| ARTICLE 10 : GROUPES DE TRAVAIL – COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES | 7  |
| ARTICLE 11 – COMITÉS CONSULTATIFS                               | 7  |
| CHAPITRE IV : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL            | 8  |
| ARTICLE 12 : PRESIDENCE                                         | 8  |
| ARTICLE 13 : QUORUM                                             | 8  |
| ARTICLE 14 : POUVOIRS                                           | 8  |
| ARTICLE 15 : SECRÉTARIAT DE SEANCE                              | 8  |
| ARTICLE 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC                           | 9  |
| ARTICLE 17 : LA COMMUNICATION LOCALE                            | 9  |
| ARTICLE 18 : SÉANCE A HUIS CLOS                                 | 9  |
| ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE                              | 9  |
| CHAPITRE V : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS                  | 9  |
| ARTICLE 20 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE                           | 9  |
| ARTICLE 21 : DÉROULEMENT DES DEBATS                             | 10 |
| ARTICLE 22 : DÉBATS ORDINAIRES                                  | 10 |
| ARTICLE 23 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES                   | 10 |
| ARTICLE 24 : SUSPENSION DE SEANCE                               | 11 |
| ARTICLE 25 : AMENDEMENTS                                        | 11 |
| ARTICLE 26 : VOTES                                              | 11 |
| ARTICLE 27 : REFERENDUM LOCAL                                   | 11 |
| ARTICLE 28 : CONSULTATION DES ELECTEURS                         | 12 |
| CHAPITRES VI : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS       | 12 |
| ARTICLE 29 : PROCÈS-VERBAUX                                     | 12 |
| ARTICLE 30 : PUBLICATION                                        | 13 |

**CHAPITRES VII : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX D****ARTICLE 31 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE****13****ARTICLE 32 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE (ARTICLES L.2121-27 ET D.2121-12 DU CGCT)** **13****ARTICLE 33 : DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS** **14****ARTICLE 34 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION A UN ADJOINT OU UN CONSEILLER DELEGUE** **14****ARTICLE 35 : MODULATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION SELON LA PARTICIPATION EFFECTIVE A CERTAINES RÉUNIONS (ARTICLE L. 2123-24-2 DU CGCT)** **14****ARTICLE 36 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT** **15****ARTICLE 37 : APPLICATION DU REGLEMENT** **15****CHAPITRE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC****ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES**

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice dans les communes de plus de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année civile ; en principe le 2<sup>ème</sup> jeudi de chaque mois à 19h00.

**ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

Toute convocation est rédigée et signée par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et fait l'objet d'un affichage extérieur sur les panneaux d'affichage de la mairie sur le site Internet et Maire & Citoyens.

Elle est adressée par voie dématérialisée, via un site sécurisé, aux conseillers municipaux. Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée (ou à leur demande, à une adresse postale de leur choix). En parallèle ils reçoivent sur leur adresse mail la convocation ainsi que la note de synthèse mais sans les annexes.

La convocation précise, la date, l'heure et le lieu de réunion. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

*Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

La note explicative de synthèse prend la forme d'une compilation, pour chaque dossier porté à l'ordre du jour, comprenant un rapport exposant les motifs, une proposition de décision et des documents utiles à l'information des élus.

Les notes explicatives de synthèse et les documents annexés sont transmis dans le cadre de l'exercice de leur mandat afin de leur permettre suffisamment sur les affaires soumises à délibération.

Lorsqu'ils comportent des informations couvertes par un secret protégé par la loi, des données à caractère personnel, des éléments relatifs à des procédures contentieuses, à des négociations en cours ou toute autre information dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts de la commune ou de tiers, les conseillers municipaux sont tenus à une obligation de discrétion et ne peuvent les diffuser à des personnes non habilitées.

Cette obligation ne fait pas obstacle à l'exercice du droit à l'information des élus prévu par le Code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, cinq jours francs avant la séance, comme prévu à l'article 2 ci-dessus.

### ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Durant les 5 jours francs précédant la séance, et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers auprès du secrétariat général aux heures ouvrables. Les documents concernant un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché pourront être consultés auprès du service Marchés Publics, aux horaires d'ouvertures habituels du service.

Pour les annexes trop volumineuses, il sera indiqué dans la note de synthèse auprès de quel service lesdits documents pourront être consultés.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire, du Maire-adjoint ou du conseiller délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

En tout état de cause, la hiérarchie devra être respectée. Les demandes devront être faites auprès de la Directrice Générale des Services (ou son représentant) qui sollicitera le service concerné. Les demandes faites directement auprès d'autres services ne pourront pas être acceptées.

### ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de cette séance, le Maire, le Maire-adjoint ou le conseiller municipal délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal ultérieure.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen et avis aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil municipal.

## ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 074-217402809-20260916-CM26122-DE

SLOW

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Elles ne donnent pas lieu à débat. Le texte de ces questions devra être transmis au Maire, via la Directrice Générale des Services (ou son représentant) trois jours francs avant la séance du Conseil municipal.

## CHAPITRE II : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL PRIVÉ

Si le caractère public des séances du Conseil municipal est la règle, il peut arriver que le conseil soit appelé à siéger en séance privée, non ouverte au public.

Ces séances feront l'objet d'une convocation du Maire mais aucun formalisme n'est requis.

Au cours d'une séance privée, le Conseil municipal ne peut prendre aucune délibération ressortant de ses attributions légales. Ainsi, la séance privée du Conseil municipal peut effectuer un travail préparatoire en vue des délibérations futures mais elle ne peut pas statuer définitivement. Toute délibération qui serait adoptée pendant une telle séance privée serait illégale.

Au cours de ces réunions, de nombreux documents, études, projets préparatoires peuvent être transmis aux élus. Ces données, tant qu'elles n'ont pas été présentées publiquement en Conseil municipal, restent confidentielles et n'ont pas à être diffusées en dehors des diverses réunions.

## CHAPITRE III : COMMISSIONS

### ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L. 2121-22 du CGCT : *Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale sauf si accord entre les listes pour déroger à ce principe.

*Les commissions permanentes ont été constituées par délibération 2026-037 du 9 avril 2026 et modifiées par délibération 2026-098 du 16 juillet 2026.*

Les membres des commissions permanentes sont désignés à bulletin secret (sauf si une seule liste est déposée, il sera fait application de l'article L2121-21 alinéa 5 du CGCT) et de façon à permettre la représentation de toutes les tendances politiques.

En cas de vacance d'un siège de conseiller municipal, le conseiller appelé à remplacer l'élu sortant est proposé pour siéger au sein des commissions municipales auxquelles appartenait ce dernier, sous réserve du maintien de la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal.

Lorsque les remplacements successifs ne permettent plus d'assurer cette représentation proportionnelle, le conseil municipal procède à une nouvelle désignation des membres de la ou des commissions concernées.

### ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

#### a- PRESIDENCE

Le Maire est Président de droit de chaque commission permanente. Néanmoins, lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice- président, chargé d'assurer la présidence de la commission.

## b- ROLE ET EXERCICE DE LEURS ATTRIBUTIONS

Les commissions permanentes sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal et de mener un travail d'approfondissement et de préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un Conseil municipal.

Elles sont saisies avant chaque Conseil municipal, si des questions les concernant sont portées à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du Conseil municipal sans avoir été présenté en commission, ce défaut de consultation n'aurait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération.

Elles peuvent se réunir à tout moment, à chaque fois que le Maire ou le vice-président ou la majorité de ses membres le juge utile.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal et faire appel aux agents municipaux. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Néanmoins, les conseillers municipaux non-membres de la commission peuvent assister à ces réunions en tant qu'auditeur libre et à titre d'information.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, débattent, émettent de simples avis consultatifs, formulent des propositions et participent à l'élaboration des dossiers objets d'un rapport en Conseil municipal.

Lors des diverses commissions, de nombreux documents, études, projets préparatoires sont transmis aux élus. Ces données, tant qu'elles n'ont pas été présentées publiquement en Conseil municipal, restent confidentielles et n'ont pas à être diffusées en dehors des diverses réunions.

Les comptes rendus des commissions sont diffusés à tous les élus du Conseil municipal dès leur élaboration.

## c- CONVOCATION

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des rapports, est adressée par le Président ou le Vice-Président à chaque conseiller dans un délai d'au moins cinq jours francs, avant la date de la commission.

Il n'existe aucun empêchement à ce que le président ou le vice-président d'une commission présente un dossier le jour de la réunion, alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

Chaque commission se réunit sans condition de quorum mais une feuille de présence est à remplir par les participants.

## **ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES**

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

La commission d'appel d'offres est composée par le Maire président, et cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat.

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

Dans le cas de la démission ou du décès d'un membre titulaire, ce dernier est remplacé par son suppléant inscrit sur la même liste que le membre à remplacer.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste.

Dans le cas où il n'y aurait pas de candidat, une proposition pour un nouveau suppléant sera faite par la personne en charge des propositions de la liste.

## ARTICLE 10 : GROUPES DE TRAVAIL – COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Le conseil municipal peut créer, par délibération, des groupes de travail chargés d'étudier une question particulière ou de conduire la réflexion sur un projet déterminé. Ces groupes de travail sont composés d'élus municipaux. Ils peuvent associer à leurs travaux toute personne qualifiée dont l'expertise est utile à l'étude des sujets examinés, y compris des agents de la commune.

Leur mission prend fin à l'achèvement du projet ou de l'objet pour lequel ils ont été constitués.

Le conseil municipal peut également créer des commissions extra-municipales associant des élus municipaux et des personnes extérieures à l'assemblée disposant de compétences ou d'une expertise dans le domaine concerné.

Chaque commission extra-municipale est placée sous la responsabilité d'un élu référent désigné par le Maire.

Les groupes de travail et les commissions extra-municipales ont un rôle consultatif. Ils ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel et ne peuvent se substituer ni au Maire ni au conseil municipal dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leurs avis, propositions et recommandations sont soumis, le cas échéant, à l'appréciation des instances compétentes.

## ARTICLE 11 – COMITÉS CONSULTATIFS

Article L2143-2 du CGCT : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres et est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

## CHAPITRE IV : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

## ARTICLE 12 : PRESIDENCE

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le Compte financier unique est débattu, l'adjoint placé dans l'ordre de priorité du tableau du Conseil municipal prend la présidence de la séance. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## ARTICLE 13 : QUORUM

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

**Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.**

## ARTICLE 14 : POUVOIRS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui souhaitent quitter la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les membres qui ne sont pas présents lors de cet appel nominal, et qui ne se sont pas fait excuser ou représenter, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

## ARTICLE 15 : SECRÉTARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

## ARTICLE 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui est réservé dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## ARTICLE 17 : LA COMMUNICATION LOCALE

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse. Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Un enregistrement audiovisuel de la séance peut également être organisé grâce aux moyens techniques jugés adéquats par le Maire et président de séance.

## ARTICLE 18 : SÉANCE A HUIS CLOS

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire a seul pouvoir de police.

Il est demandé à chaque élu de ne pas se déplacer pour discuter avec d'autres élus pendant la séance, ne pas faire usage, sous quelque forme que ce soit, de son téléphone portable ou de tout autre matériel informatique (smartphone...) pouvant troubler le bon déroulement de la séance.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## CHAPITRE V : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

## ARTICLE 20 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

- Le Maire, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
- Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
- Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
- Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

- Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles que la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

## ARTICLE 21 : DÉROULEMENT DES DEBATS

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut, s'il le juge utile, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers ou procéder au retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire, ou l'adjoint de son choix, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales. Ce compte-rendu ne donne lieu à aucun débat. Chaque conseiller municipal est en droit de demander des informations complémentaires sur ces décisions. Une réponse lui est apportée soit immédiatement, soit à la séance suivante, soit par écrit.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le président peut cependant en changer l'ordre. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint compétent ou d'un conseiller municipal désigné par le Maire.

## ARTICLE 22 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Un membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande et dans le respect des règles de bienveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire, après un rappel des règles de fonctionnement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Maire peut, à titre exceptionnel et après avoir suspendu la séance, donner la parole à une personne extérieure au Conseil municipal pour fournir à l'assemblée des explications techniques sur un sujet inscrit à l'ordre du jour lorsqu'il s'avère utile à la tenue des débats du Conseil municipal.

## ARTICLE 23 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de décembre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire est mis à la disposition des conseillers en mairie quinze jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

**Ce débat ne donne pas lieu à un vote.**

## ARTICLE 24 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Si un élu demande une suspension de séance, le Président peut soit l'accepter soit faire voter le Conseil municipal à la majorité simple. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## ARTICLE 25 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## ARTICLE 26 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le Conseil municipal vote au scrutin secret lorsque :

1. un tiers des membres présents le réclame,
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Un élu qui a intérêt à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération ne peut prendre part à son vote, à peine d'illégalité (article L.2131-11 CGCT). L'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune.

Il faut non seulement que le conseiller s'abstienne de participer aux débats, mais aussi que sa seule présence n'ait pas été de nature à influencer le sens du vote.

## ARTICLE 27 : REFERENDUM LOCAL

Article L.O.1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O.1112-2 CGCT : l'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O.1112-3 CGCT (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne

peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis

Envoyé en préfecture le 22/09/2026  
Reçu en préfecture le 22/09/2026  
Publié le 23/09/2026  
ID : 074-217402809-20260916-CM26122-DE

## ARTICLE 28 : CONSULTATION DES ELECTEURS

Article L. 1112-15 CGCT : les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L1112-16 CGCT I.-Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au Maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le Conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé. La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au Conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

Article L. 1112-17 alinéa 1 CGCT : l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Le Maire inscrit, à l'ordre du jour de la proche séance du Conseil municipal, la demande de consultation des électeurs.

## CHAPITRES VI : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

### ARTICLE 29 : PROCÈS-VERBAUX

Les séances publiques du Conseil municipal sont transcrites et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président de séance, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du secrétaire de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Une fois établi, ce procès-verbal est diffusé aux membres du Conseil jours.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement ou ultérieurement dès que le procès-verbal est rédigé.

Le procès-verbal sera uniquement envoyé par voie dématérialisée.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil municipal.

### ARTICLE 30 : PUBLICATION

La liste des délibérations du Conseil municipal est affichée sur les panneaux d'affichage de la mairie et sur le site Internet

Le procès-verbal est consultable sur le site Internet de la Mairie après son adoption lors du Conseil municipal suivant.

## CHAPITRES VII : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DROITS DES ELUS

### ARTICLE 31 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

#### a) PRINCIPE

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil municipal. »

Ainsi, le bulletin communal d'information comprendra un espace réservé à l'expression des listes et ce dans les conditions suivantes : ½ page A4 sera réservée à l'expression de chacune des listes.

#### b) MODALITÉ PRATIQUE

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil municipal des délais de publication et des dates limites de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

#### c) RESPONSABILITÉ

Par dérogation à ce principe général, les textes réservés à l'expression libre des listes représentées au Conseil municipal sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs. Le Maire, en qualité de directeur de la publication, n'a pas à contrôler la teneur des articles insérés dans le bulletin sauf si ces articles sont de nature à engager sa responsabilité pénale.

Pour éviter des poursuites au titre de la diffusion de propos à caractère outrageant, diffamatoire ou injurieux, le directeur de la publication exerce son pouvoir de vérification et de surveillance et peut refuser, le cas échéant, de procéder à la publication des articles litigieux.

### ARTICLE 32 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE (ARTICLES L.2121-27 ET D.2121-12 DU CGCT)

Article L2121-27 : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Art. D. 2121-12 : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

D'un commun accord avec les élus de la majorité le groupe complémentaire disposera d'un bureau situé dans l'extension de la Maison des associations avec un accès internet. Ce local de 21 m² est réservé exclusivement aux élus de la minorité qui pourront y tenir des réunions internes aux élus minoritaires.

### ARTICLE 33 : DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS

Article L2123-12 du CGCT Les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat. Chaque élu souhaitant exercer ce droit formule sa demande par écrit auprès du Maire.

### ARTICLE 34 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION A UN ADJOINT OU UN CONSEILLER DELEGUE

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### ARTICLE 35 : MODULATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION SELON LA PARTICIPATION EFFECTIVE A CERTAINES RÉUNIONS (ARTICLE L. 2123-24-2 DU CGCT)

Le montant des indemnités de fonction est modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances plénières du Conseil municipal et de la présence aux cérémonies patriotiques et citoyennes (Anniversaire des bombardements des Glières fin mars – 8 mai – fête des Pompiers – Bombardements de Thônes 3 ou 4 aout – 11 novembre – vœux du Maire)..

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant leur être allouée.

A l'occasion de chacune des réunions du Conseil municipal, une feuille de présence est complétée en début de chaque séance et intégrée dans un registre.

Chaque membre doit signer la feuille de présence à son arrivée. L'élus qui n'aura pas satisfait à cette formalité sera considéré comme absent pour l'ensemble de la réunion en question.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial, le départ d'un groupe d'élus d'une séance pour des motifs politiques ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité de fonction. Le taux d'absence de chaque conseiller est calculé au vu des feuilles de présence.

Le montant de l'indemnité du mois de décembre de chaque conseiller sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de l'année écoulée sans minoration en cas d'absence inférieure à 20% et sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème de modulation ci-dessous :

| Taux d'absence | Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des membres du Conseil municipal |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| De 0 à 20%     | Aucun                                                                           |

|                 |                                 |
|-----------------|---------------------------------|
| De 20% à 50%    | Minoration équivalente constaté |
| Supérieur à 50% | Minoration de moitié            |

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 074-217402809-20260916-CM26122-DE

**SLO**

### ARTICLE 36 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale si les dispositions législatives ou réglementaires qui y sont rappelées venaient à y être modifiées par des textes postérieurs à son adoption.

### ARTICLE 37 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de la commune de THÖNES.

Le Maire,

Claude COLLOMB-PATTON